

Considérations sur l'assurance-vie dans un contexte d'entreprise

L'assurance-vie d'entreprise procure une protection répondant à vos besoins et à ceux de votre société et de votre famille. Les propriétaires d'entreprise s'en servent aussi pour réaliser leurs objectifs successoraux et financiers de façon fiscalement avantageuse. Nous abordons ici les principales considérations et notions fiscales entourant ce produit.

Voici les principaux avantages et inconvénients de l'assurance-vie d'entreprise :

Avantages	Inconvénients
Vous pouvez affecter des fonds pour des objectifs précis (p. ex., assurance des collaborateurs essentiels, liquidités pour racheter les parts d'un actionnaire, planification successorale).	La valeur de rachat est un actif non productif de la société. Elle peut limiter les possibilités de planification fiscale.
Les primes sont souvent payées en dollars après impôt de la société, ce qui revient moins cher.	Transférer le contrat plus tard est une disposition imposable qui risque d'entraîner de l'impôt à payer.
En général, l'impôt sur la croissance dans le contrat est exempté (jusqu'aux plafonds d'exonération).	La protection provinciale contre les créanciers offerte aux bénéficiaires de la catégorie protégée ne s'appliquera vraisemblablement pas. Le contrat ne sera donc pas à l'abri des créanciers puisque la société est désignée bénéficiaire pour éviter un avantage imposable.
Tout le capital-décès est libre d'impôt. Le produit net peut être versé aux actionnaires en franchise d'impôt au moyen du compte de dividendes en capital.	Une mauvaise planification peut entraîner un avantage imposable.

Motif de la souscription du contrat d'assurance-vie

Une société peut utiliser un contrat d'assurance-vie pour remplacer un collaborateur essentiel, couvrir le remboursement d'une dette ou racheter les parts d'un actionnaire. Un actionnaire peut aussi avoir recours à l'assurance-vie dans un contexte d'entreprise pour réaliser certains objectifs de planification fiscale ou successorale. Dans bien des cas, le contrat servira à la fois à des motifs liés à la société et à des fins personnelles. Finalement, il faut déterminer à quoi l'argent servira comme point de départ pour décider qui devrait être propriétaire du contrat.

Financement des primes

La question du financement des primes ne se limite pas à déterminer s'il y a des liquidités excédentaires dans votre structure d'entreprise. Il faut aussi tenir compte des considérations pertinentes suivantes :

Déductibilité des primes

En général, les primes d'assurance-vie ne sont pas déductibles, que le contrat soit souscrit à titre personnel ou par la société. Autrement dit, vous payez les primes en dollars après impôt.¹

Fonds après impôt de la société et fonds personnels après impôt

En général, au Canada, les taux d'imposition des petites entreprises sont moins élevés que ceux des particuliers.² Par conséquent, vous pourriez réaliser d'importantes économies en finançant les primes d'assurance-vie avec des fonds après impôt d'une société. Par exemple, en supposant un taux d'imposition de 12 % pour l'entreprise et de 50 % pour le particulier, le financement de primes d'assurance-vie de 10 000 \$ nécessitera l'une ou l'autre des sommes suivantes :

Financement par la société

11 364 \$

c.

Financement personnel

20 000 \$

Il s'agit du montant avant impôt dont vous ou votre société devez disposer pour avoir suffisamment d'argent après impôt pour payer la prime. Cependant, les sociétés ne bénéficient pas toutes du taux d'imposition moins élevé. De même, les particuliers ne sont pas tous assujettis à un taux d'imposition personnel supérieur à celui des sociétés. Vous devez donc étudier votre situation particulière avec vos conseillers professionnels.

Considérations relatives à la structure d'entreprise

Une structure d'entreprise peut inclure différentes entités, comme des sociétés exploitantes, des sociétés de portefeuille et des fiducies familiales. En présence de plusieurs entités, il faut un surcroît de planification pour bien choisir celle qui détiendra le contrat.

La souscription du contrat par une société de portefeuille offrira une meilleure protection contre les créanciers de la société exploitante. Elle pourrait également offrir de nouvelles possibilités de planification fiscale.³

Le déplacement de fonds entre sociétés ne peut se faire sans conseils fiscaux et comptables. Le dividende intersociété libre d'impôt constitue un moyen fiscalement avantageux d'effectuer un tel déplacement, mais il faut s'assurer que les fonds peuvent effectivement passer d'une société à l'autre sans qu'il y ait d'impôt à payer. Les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) au fil des ans ont complexifié le déplacement de fonds entre groupes de sociétés. Les dividendes entre sociétés ne sont pas tous libres d'impôt, d'où la nécessité d'obtenir des conseils fiscaux professionnels. Ainsi, vous devez étudier votre structure d'entreprise avec vos conseillers professionnels.

Considérations liées à la planification de la relève et à la planification successorale

Un contrat d'assurance-vie d'entreprise constitue un actif de la société. À ce titre, il faut prendre en compte les considérations suivantes :

Compte de dividendes en capital

La société bénéficiaire du contrat reçoit le capital-décès libre d'impôt. Le produit net (en général le capital-décès moins le prix de base rajusté (PBR) du contrat) est crédité au compte de dividendes en capital (CDC). La société peut ensuite verser des dividendes en capital libres d'impôt à ses actionnaires.⁴

Avantages imposables

Dans la plupart des cas, la même société est à la fois propriétaire, payeur et bénéficiaire du contrat d'assurance-vie d'entreprise. Il pourrait être tentant de désigner une personne à titre de bénéficiaire pour garantir que les fonds lui reviennent. Cependant, si le bénéficiaire du contrat est un particulier ou une autre société, un avantage imposable peut survenir en vertu de la LIR.⁵

Il existe des stratégies de planification valables pour les cas où la même société n'est pas à la fois propriétaire, payeur et bénéficiaire.⁶ De plus, il est parfois possible de diriger les fonds vers la personne voulue en se servant des actions d'assurance-vie comme outil de planification. La mise en œuvre de telles stratégies doit être planifiée à l'avance avec vos conseillers professionnels.

La valeur de rachat est un actif passif de la société

Bien des contrats d'assurance-vie comportent une valeur de rachat ou une composante d'épargne qui permet une croissance en report d'impôt à l'intérieur du contrat. En général, la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie constitue un actif non productif de la société. Ceci peut limiter l'utilisation de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) dont bénéficie un

actionnaire à la vente de ses actions de la société. Par conséquent, la société pourrait devoir transférer le contrat, entraînant ainsi une disposition imposable (voir ci-dessous).

Protection contre les créanciers

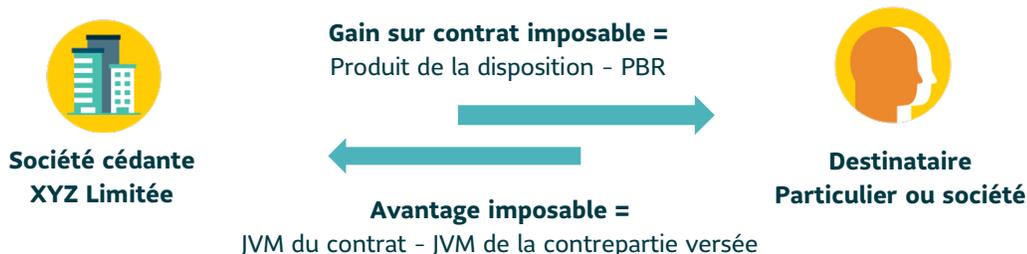
À l'échelle du Canada, les lois provinciales empêchent la saisie de certains contrats d'assurance-vie par les créanciers de leur propriétaire du vivant de ce dernier. Cette protection est offerte aux bénéficiaires irrévocables. Elle s'étend également aux bénéficiaires désignés qui appartiennent à la « catégorie protégée » prescrite par la loi provinciale. En général, cette catégorie protégée comprend les conjoints, enfants, petits-enfants et parents.⁷ Il importe toutefois de noter que cette protection provinciale contre les créanciers n'est pas absolue.

Lorsque le contrat est détenu par une société, celle-ci en est généralement la bénéficiaire. Elle ne pourra donc pas se prévaloir des dispositions des lois provinciales relatives à la protection contre les créanciers.

Que se passera-t-il en cas de changement d'objectif ou de structure d'entreprise?

Les circonstances et vos objectifs peuvent changer au fil des ans. Vous pourriez devoir transférer le contrat à l'extérieur de la société. Or, un tel transfert constitue une disposition présumée en vertu de la LIR si le cédant et le cessionnaire (destinataire) ont un lien de dépendance.⁸ Ceci s'applique au transfert du contrat à un particulier ou à une autre société. La LIR ne prévoit aucun transfert en report d'impôt d'un contrat d'assurance-vie détenu par une société.⁹

Un tel transfert aura un impact fiscal important pour le cédant et le destinataire. Pour calculer cet impact, vous aurez besoin de la valeur de rachat, du PBR et de la juste valeur marchande (JVM) du contrat.¹⁰ Vous aurez également besoin de la JVM de la contrepartie versée par le destinataire pour le contrat.



Société cédante – Le transfert entraîne un gain sur contrat imposable égal au « produit de la disposition » moins le PBR du contrat. Le « produit de la disposition » est égal au plus élevé des montants suivants : valeur de rachat, PBR ou JVM de la contrepartie versée.¹¹ Le gain sur contrat imposable est entièrement inclus dans le revenu de la société durant l'année du transfert. Il sera imposable au taux d'imposition des placements de la société.

Destinataire – L'impact fiscal dépend du montant versé à la société cédante par le destinataire avec lien de dépendance, pour le contrat. Si le destinataire paie moins que la JVM du contrat, le transfert entraîne généralement un avantage imposable qui correspond à la différence entre la JVM du contrat et celle de la contrepartie versée pour le contrat.¹² Pour le destinataire, le nouveau PBR du contrat correspond au « produit de la disposition » plus tout avantage imposable au titre du transfert.

Avant de transférer un contrat d'assurance-vie détenu par une société, vous feriez donc bien de passer en revue votre situation avec vos conseillers professionnels.

Résumé

Le fait de détenir un contrat d'assurance-vie dans votre société peut vous valoir des économies d'impôt substantielles, en plus de vous permettre de réaliser vos objectifs de planification d'entreprise et de planification financière, fiscale et successorale. Veuillez à passer en revue votre situation avec votre conseiller dès aujourd'hui.

Mise en garde

Cet article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni à leurs Clients. Avant qu'un Client agisse sur la foi des renseignements présentés dans cet article ou avant de lui recommander quelque plan d'action que ce soit, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qui fera un examen approfondi de sa situation sur le plan juridique, comptable et fiscal. Les exemples ou aperçus utilisés dans cet article n'ont été inclus que pour bien illustrer les renseignements donnés et ne doivent pas servir de référence, dans votre esprit ou celui du Client, pour justifier une opération quelconque.

Publié et révisé par : Services de planification financière et successorale Sun Life

Dernière révision en janvier 2023

© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2023.

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Sun Life.

¹ Les primes peuvent être déductibles si le contrat est cédé à une institution financière en garantie d'un prêt destiné à produire un revenu si toutes les conditions prévues à LIR sont respectées.

² Au Canada le taux d'imposition des sociétés privées sous contrôle canadien varie entre 9 % et 12,20 % pour le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement sous le seuil de la déduction accordée aux petites entreprises et entre 23 % et 31 % pour un tel revenu au-dessus de ce seuil. Le taux d'imposition le plus élevé des particuliers varie quant à lui entre 44,50 % et 54,80 %.

³ Le recours à une société de portefeuille peut aider à éviter que l'actif non productif d'une société exploitante dépasse le seuil au-delà duquel l'actionnaire ne pourrait pas profiter de l'exonération cumulative des gains en capital. De plus, advenant la vente ultérieure de la société exploitante, le contrat n'aura pas à être transféré s'il est détenu par une société de portefeuille.

⁴ Les dividendes peuvent être assujettis à des restrictions en vertu des documents constitutifs de la société ou des conventions d'actionnaires. De plus, d'autres composantes du calcul du CDC peuvent limiter la possibilité de verser la totalité du capital-décès à partir du CDC.

⁵ Diverses dispositions de la LIR peuvent entraîner des avantages imposables. Un avantage imposable fait courir le risque d'une double imposition puisque les primes sont payées en dollars après impôt de la société et que la totalité du montant de l'avantage imposable est incluse dans le revenu du destinataire et imposée de nouveau au taux marginal de ce dernier (sans que l'on puisse se prévaloir du crédit d'impôt pour dividendes aux fins d'intégration fiscale).

⁶ Ceci comprend les stratégies de partage de la propriété ou du produit, ainsi que les situations où une société est propriétaire du contrat d'assurance-vie et désigne une ou plusieurs autres sociétés à titre de bénéficiaire pour garantir un flux de capitaux adéquat aux fins de la planification d'entreprise.

⁷ Dans toutes les provinces (sauf le Québec) et territoires, la « catégorie protégée » comprend le conjoint, les enfants, les petits-enfants et les parents de la personne assurée. En Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, dans les Territoires du Nord-Ouest et en Nouvelle-Écosse, elle s'étend aux conjoints de fait. Au Québec, le lien se situe entre le propriétaire et le bénéficiaire du contrat, et la protection s'étend au conjoint, au conjoint de fait et à tous les ascendants et descendants du propriétaire.

⁸ Bien que des transferts sans lien de dépendance puissent survenir, la majorité des contrats détenus par une société sont transférés entre personnes ayant un lien de dépendance. C'est cette dernière situation qui est présumée tout au long du présent article. Les transferts avec lien de dépendance sont également des présumées disposition selon LIR mais elles sont sujettes à des règles différentes.

⁹ Des transferts en report d'impôt sont possibles entre conjoints ou entre des grands-parents/parents et leurs enfants/petits-enfants si certaines conditions sont respectées.

¹⁰ La valeur de rachat et le PBR du contrat peuvent être obtenus de la compagnie d'assurance-vie; ils varient selon le type de contrat. La JVM du contrat est déterminée par une évaluation actuarielle effectuée par un tiers indépendant. Un contrat peut avoir une JVM même en l'absence de valeur de rachat.

¹¹ La JVM de la contrepartie versée peut être différente de celle du contrat d'assurance-vie. Il s'agit essentiellement du montant que le destinataire verse au cédant en échange du contrat.

¹² Le risque qu'il y ait un avantage imposable est réduit lorsque le contrat est transféré à l'autre sous forme de « dividende en nature ». Il est préférable d'obtenir des conseils professionnels avant d'effectuer un tel transfert.